

LES LEPROSERIES EN VERMANDOIS

I - LA LÈPRE

La lèpre sévit en Inde et en Egypte 1500 ans avant J.-Ch. Elle fut importée en Italie par les légions romaines retour de Syrie, un demi-siècle avant notre ère, puis en Gaule, où plus tard les guerriers de Charlemagne la ramenèrent encore de Lombardie. Les Conciles s'en préoccupèrent dès le 6ème siècle et Charlemagne dans ses Capitulaires (1). Une chartre de 1108 de Louis VI conseilla l'isolement des lépreux ; une maladrerie avait été créée en 1068 par l'évêque à Tournai ; il s'en créa d'autres du XIIème au XIVE, les lépreux étant devenus particulièrement nombreux ; à la mort du Roi Robert, en 1031, le royaume en comptait déjà 1500 à chacune desquelles, par testament, le défunt légua 100 Sols. A la fin du XVIème siècle, le mal est en régression ; les léproseries sont réduites à accueillir des malades atteints d'autres maladies de peau et bientôt des pestiférés jusqu'au moment où des arrêts royaux de 1695 et 1697 les suppriment, attribuant leurs revenus aux Hôtels-Dieu les plus proches. On retrouve de nos jours l'emplacement de certaines ; aucune trace de leurs ruines n'aide à en reconstituer la structure.

Si la définition que donne le Larousse de la lèpre est fort simple : « Infection chronique de la peau, produite par un bacille spécifique, dit de HANSEN qui couvre la peau de pustules et d'écaillés », du moins l'ample description du lépreux par un ancien nous remplit-elle d'horreur, justifiant les mesures prises par le passé pour éloigner ces malades de la vie commune (2) : « La voix, d'abord nasillarde, devient enrouée et rauque, semblant plutôt sortir par le nez que par la bouche ; le visage ressemble à un charbon demi-éteint ; il est onctueux, luisant et enflé, semé de boutons fort durs dont la base est verte et la pointe blanche ; sa barbe est hérissée et l'on ne peut en arracher les poils qu'avec un peu de chair pourrie qui les a nourris ; ses yeux rouges, enflammés, jaillissent hors de leurs paupières renversées, ne pouvant se mouvoir ni à droite ni à gauche, d'une fixité effrayante ; enflées et rouges, les oreilles sont rongées d'ulcères vers la base, environnées de petites glandes ; le nez s'enfonce parce que le cartilage se pourrit ; des narines découle incessamment un sang granuleux ; les lèvres s'enflent et se fendillent ; l'haleine est infecte. Le corps se couvre de croûtes horribles d'écaillés, foyers de suppuration fétide et dégoûtante ; la peau rude, insensible, soit qu'on la pince, soit qu'on la coupe, au lieu de sang ne rend qu'une liqueur sanieuse. Le mal s'accroît ; tout le corps se convertit en ulcères rongearants ; la chair, pâle et flétrie, arrive à ce degré d'insensibilité, qu'on peut percer avec une aiguille le poignet et les pieds ; les membres se détachent même tout entiers, tombant en lambeaux hideux, prévenant la mort du malade. La respiration est devenue difficile et oppressée, la suffocation constante ; tout devient insupportable à ces êtres : ni les bains, ni la nourriture, ni la diète, ni le repos ne leur sont favorables ; le sommeil est nul et la veille est terrible, car tandis que les tissus cellulaires s'altèrent et se tuméfient, les fonctions intérieures se maintiennent dans l'intégrité la plus complète, la mort

mettant le terme à tant de souffrances. Il semble que ce mal en veuille moins à l'existence de l'homme qu'à ses formes et qu'il s'emploie plus à dégrader qu'à détruire. »

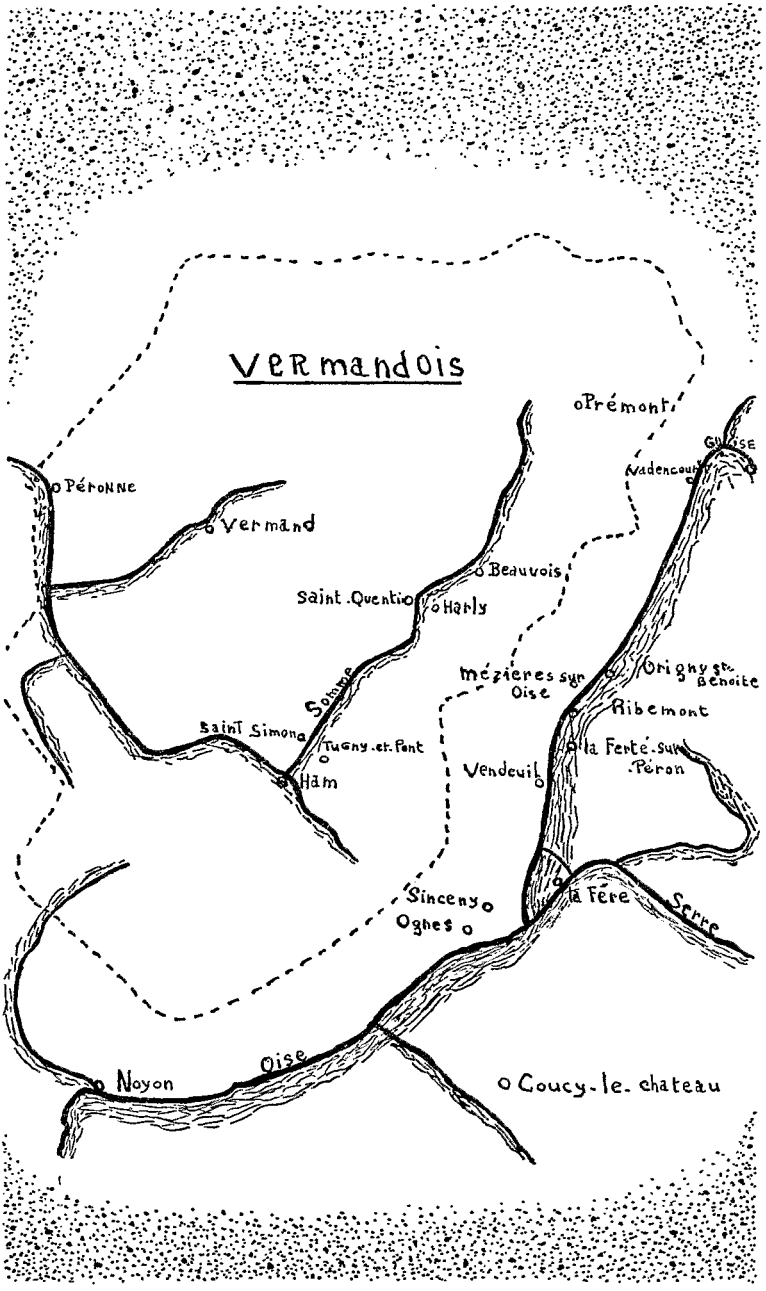
II - TRAITEMENTS RESERVES AUX LEPREUX.

En ce mal repoussant, déclaré contagieux et héréditaire, l'Eglise voyait une preuve de volonté divine et lui reconnaissait un caractère sacré, aussi fut-elle la première à tenter d'enrayer ce mal : les évêques encouragés par les papes, aidés par les abbayes, sollicitèrent les aumônes et donations au besoin par indulgences (3), rassemblèrent des lépreux dont les premiers furent guéris, du moins la légende l'affirme-t-elle, au milieu du Vème siècle par Saint Romain, à Saint Claude où neuf malades retrouvèrent la santé (4) ; la médecine du Moyen-Age, interdite par l'Eglise aux clercs, jusqu'au 12ème siècle, se bornait aux traitements empiriques : plaies fréquemment lavées et baignées, soigneusement enveloppées de linges, soins plus dangereux qu'efficaces. On construisit d'abord pour les lépreux de petites huttes les isolant jusqu'à leur mort, alors incendiées avec les hardes du défunt inhumé à proximité. L'augmentation rapide du nombre des lépreux obligea à concevoir les maladreries, toutes placées hors de l'enceinte des bourgs et villes : les unes riches, bien dotées, les autres jouissant de faibles revenus, mais toutes faisant constamment appel aux aumônes et donations. Souvent à l'abri d'une colline, entourées d'eau, elles comportaient autour d'une grande cour des bâtiments pour le personnel et les malades, une chapelle ; à l'écart des huttes pour les plus atteints et un cimetière, des bâtiments et granges pour les produits, une fontaine. Si les lépreux avaient pu circuler librement jusqu'au début du 13ème siècle, ils peuvent être maintenant isolés ; chaque bourg important a sa maladrerie ; la Picardie en compta une de 2 lieues en 2 lieues ; en Vermandois nous avons pu retrouver les lieux de quelques-unes, sans pouvoir toujours obtenir la date précise de leur fondation : 1081 Vendeuil ; 1139 Vassens, près de Coucy-le-Château ; 1145 Saint-Ladre de Saint-Quentin et aussi Ponthoille et Epargnemaille ; 1158 La Ferté-sur-Péron ; 1207 Oignes, près Chauny ; 1214 La Fère ; 1227 Sinceny ; Péronne, Origny-Sainte-Benoite, Harly, Mézières-sur-Oise, Beauvois, Vadencourt, Prémont, Tugny et sûrement bien d'autres. A l'origine les Abbayes veillèrent sur ces établissements, donnant surtout les secours spirituels, mais contrôlant aussi l'administration, laquelle devint l'affaire des autorités municipales à partir du milieu du 12ème siècle ; le mayeur et les échevins nommèrent le Maître ou procureur qui, sous leur surveillance, assurait les revenus des ladres et le contrôle matériel ; des frères et des sœurs soignaient.

Lorsqu'un individu était présumé atteint de la lèpre, il devait le déclarer et fuir la société ; les magistrats étaient tenus de le dépister ; ils étaient punis quand un ladre mourait sans avoir été isolé.

III - LES EPREUVES.

Les formalités d'admission nécessitaient parfois la présence d'un médecin pour la comparaison de l'affection du sujet avec celles d'autres malades déjà internés. C'était « l'espreuve » et on nommait « esgards »



VERMANDOIS

o Péronne

o Vermand

o Saint-Quentin

o Beauvois

o Hamly

o Saint-Simon

o Tugny-et-Fent

o Ham

o Mézières syn Oise

o Origny s^{te} Benoite

o Ribemont

o La Ferte-sur-Péron

o Vendeuil

o Sinceny
o Oghes

o La Fère

o Serre

o Noyon

o Oise

o Coucy-le-chateau

o Prémont

o Adencourt

o Gise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

o Oise

les experts désignés. Le malade était parfois conduit dans une autre léproserie : soit celle de Laon le plus souvent, Noyon parfois, Péronne ou Soissons. Voici le texte d'un rapport de 1575 sur une expertise faite à la maladrerie de Péronne : « Maître Benoist, licencié en médecine, Maistre Frémin Brunel, sirurgien, Jean Germain et Gilles Desches, barbiers, rapportent en ces termes la visite qu'ils ont faite d'un nommé Machiot, lépreux.

I. - a été ouverte la veyne basilique, de laquelle avons tiré du sang en quantité notable, lequel sang a esté mis en ung bassin plain d'eau clère et y a esté par bonne espace, et n'a oncques descendu au fons dudit bassin, mais a toujours nagié au-dessus, et en partie fondu avec ladite eau ; et l'avons laissiée ainsi par bonne espace de temps.

2. Depuis avons coulé ledit sang ainsi qu'il appartient et n'avons trouvé en résideure sur le couloir aucun *grain quemme grains de sel* et grosses estennes, quy n'ont peu passer par le dit couloir, *qui sont les vrais et certains signes.*

3. Depuis a esté visité sa langue en laquelle ont esté trouvées et sont encoire VI gros grains quemme de sel, *qui est un signe.*

4. A esté touchié d'une aiguille es parties basses... où nous avons trouvé le lieu insensible et mortifié et male...

5. Aussi a esté tâté aux *mostures de la main qui sont frois* comme il appartient *par mortification, qui sont des signes desmonstrans.*

6. Et pareillement sont ses deux jambes infestées et plaines de morchures et ses mains pareillement. Les deux lépreux et un autre ancien déposent et ont déposé par leur foy, quemment ledit Mahiot était infesté de *deux signes principaux dont ils ont usage d'en jugier entre eulx.*

Par quoy il nous semble à tous conjointement qu'il est digne d'estre prins et sequestré des personnes saines, de l'église et aultres grandes compagnies de gens pour éviter les plus grands périls et inconvéniens ». (5)

La personne jugée lépreuse pouvait réclamer une seconde expertise, les frais en étant à sa charge. A Saint-Quentin, la condition d'être natif de la ville était de rigueur et souvent subordonnée à la qualité de bourgeois ; les étrangers ne pouvaient être hospitalisés que temporairement et du consentement des administrateurs ; si le lépreux n'était pas de la commune, on lui donnait pour une fois un chapeau, un manteau gris, des cliquettes, une besace ; on le conduisait à l'extrémité du territoire en lui interdisant d'y entrer sous peine de bannissement (rituel de 1625) (6).

Le cérémonial d'introduction se voulait solennel et devait être surtout touchant. La messe finie le célébrant bénissait les différents objets à donner aux lépreux : « recevez cet habit et le vêtez en signe d'humilité, sans lequel je vous défends désormais de sortir hors de votre maison. » ensuite l'écuelle, avec injonction de ne boire ni aux rivières, fontaines et puits communs, de s'y laver en quelque manière que ce soit et pour toute chose ayant touché le corps ; ensuite lui sont remis une cliquette à agiter avant toute demande ; « en se tirant loing des gens et au-dessous du vent » ; des gants, la panetière pour recevoir tout ce qui sera donné.

Le prêtre donnait alors son pied à baiser, lui jetait une poignée de terre sur la tête, plantait une croix de bois devant la porte de la hutte, y suspendait un tronc pour les aumônes des passants ; le lépreux se confinait alors dans sa solitude ; cependant, aux jours de Pâques, comme le Christ, il ressuscitait pour quelques heures en prenant place soit sous le porche de l'église, soit dans l'une des nefs à lui réservée, après quoi il retrouvait son isolement en l'attente de la mort. La maladrerie était avant tout un lieu de relégation et d'isolement ; les malades n'y pratiquaient pas la vie commune comme les malades ordinaires des hôpitaux. Le Concile de Lavaur de 1368 n'édicte-t-il pas : « Les lépreux vivront séparés des chrétiens sains. Ils ne pourront entrer dans les églises communes, ni paraître dans les foires, marchés, cabarets ni aucun autre lieu public. Ils ne pourront porter des habits vergés, ni des habits de couleur. Ils devront couper leur barbe et leurs cheveux. Ils ne seront pas enterrés avec les personnes saines. Ils porteront sur leurs vêtements des signes qui les feront facilement reconnaître. »

Les ordonnances les concernant étaient d'une grande sévérité ; les règlements des maladreries ne l'étaient pas moins ; un court extrait de celui d'Amiens en 1305 en est une preuve : « Le premier devoir imposé aux frères et aux sœurs sains ou malades, c'est une entière soumission au Maître de l'établissement, une conduite exemplaire en tout lieu et dans la maison. La communication des personnes saines avec les malades est interdite par des dispositions rigoureuses ; il est défendu à tous les frères lads d'approcher du four, de la cuisine, du puits, du cellier et en général de tous les lieux où se préparent et se conservent les aliments et les provisions destinés aux frères sains. Le port ou la possession d'une arme quelconque, le jeu de dés et tout jeu pour de l'argent sont prohibés. Les frères sont exclusivement justiciables du Maître, assisté d'un certain nombre de frères, non seulement pour tous les délits ou infractions qu'ils pourraient commettre, mais encore pour la décision des différends qui interviendraient entre eux ; il est défendu, sous peine de punition à tous ceux qui ont quelque plainte à porter, d'en saisir d'autres juges. L'exclusion de l'hospice pour toujours, ou pour un temps déterminé, et des pénitences plus ou moins longues, sont les seules peines que prononce le règlement » (7).

Du règlement intérieur de la léproserie de Noyon, M. LEFRANC, archiviste national, déduit que la situation des lépreux ne fut ni si sombre ni si terrible qu'on l'a dite ; leur traitement varia constamment suivant les époques et les pays, toutes les prescriptions étant loin d'être appliquées, beaucoup, par leur fortune ou situation personnelle, parvenant à s'y soustraire ; la vie semble pour certains avoir été facile, les biens en terres ayant été toujours affermés. (8). Maintes personnes aisées ou nobles cherchèrent à s'y faire admettre. On considérait comme un faveur de pouvoir s'y retirer. L'abus fut si fréquent que des dispositions très sévères durent être prises contre les faux malades. D'abord sous l'autorité immédiate de l'évêque, dès le début du 14^{ème} siècle la léproserie fut administrée par le corps municipal, tout au moins en partage avec l'église. Toute personne une fois reçue devait faire profession dans l'année sous peine d'avoir à quitter la maison et au bout de l'année tous devaient prononcer leurs vœux. Des difficultés surgirent entre les pouvoirs rivaux ;

un long procès s'engagea devant le Parlement de Paris en 1386 au sujet du Chef de l'Administration ; des mesures furent prises pour éviter les fraudes en admission, les non-malades devant obligatoirement prononcer des vœux : c'est une communauté de frères et sœurs convers dirigés par un Maître qui accorde les autorisations, les dispenses, les congés, inflige les punitions pour désobéissance : exclusion temporaire, définitive, privation du régime ordinaire remplacé par pain et eau à plus ou moins grand nombre de repas selon la gravité de la faute ; le puni mangeant seul et à terre, privation du vin, boisson ordinaire de la communauté à tous les repas. Le Maître seul pouvait convoquer et réunir les malades ou les frères non lépreux. Les travaux d'intérieur et aux champs étaient l'occupation journalière ; les jeux interdits ; seules distractions : les offices matin et soir. Le règlement désignait les objets que devaient apporter à son entrée le nouvel admis, lui imposait un costume uniforme, lui laissait la jouissance de ses biens, ne lui permettait de tester qu'avec le consentement du Maître. (9 a)

IV - ALIMENTATION DES LEPREUX

L'ordonnance de la Chambre du Conseil du 9 décembre 1362 relative à la nourriture à la maladrerie Saint-Ladre de Saint-Quentin prescrivait pour chacun : le dimanche : 2 pains, un blanc et un noir, un lot de vin pour homme et 3 pintes pour femme, une piche de chair et une pièce de fromage ; les lundi, mardi et jeudi 2 pains, autant de vin, un gâteau et une pièce de lard cru ; les mercredi et samedi 2 pains, autant de vin, un tarteron et 4 œufs ; le vendredi : 2 pains, autant de vin, un gâteau et du poisson suffisamment. De la Toussaint jusqu'à Pâques, pour chacun un faisceau de bois pour se « cauffer » ; de Pâques, à la Toussaint un même faisceau de bois tous les 2 jours. Ils auront chacun du fruit suffisamment selon les saisons ; et pendant le carême : 2 blancs harengs deux fois la semaine, 4 livres de figues : deux à l'entrée et deux à la Mi-Carême. Les malades, vêtus closement, ne peuvent rien donner ou vendre de leurs provendes sous peine de punition.

Nourriture abondante, variée, riche en protéines, complémentaire de soins particuliers et d'une hygiène s'améliorant avec le temps placent les ladres dans d'excellentes conditions pour une amélioration certaine de leur état et mieux pour les conduire à la guérison.

V - Deux léproseries-types du VERMANDOIS.

ORIGNY-SAINTE-BENOITE : Fondée par une Abbesse de l'Abbaye royale d'Origny, vers 1080, suppose-t-on. Plusieurs fois démolie par les Anglais et par les Espagnols, ses bâtiments avaient été reconstruits à un km d'Origny, contre une hauteur, en bordure du Chemin de Thenelle à Neuville, à 200 m d'un des bras de l'Oise ; à proximité de la source de l'Eaubermaude réservée aux lépreux. Deux bâtiments faisaient face au midi occupés par les malades ; une chapelle face à l'est dédiée à Saint-Ladre, entourée de plusieurs petits bâtiments avec pigeonnier et clochetons. De l'autre côté de la route une dizaine de maisonnettes au toit de tuiles rouges abritaient les isolés, s'observaient de loin, longeant

la route à 300 m du village de Neuville. Richement dotée en prairies et terres labourables qu'exploitait son fermier de Vermont, son domaine, y compris les bois, s'étendait sur 216 ha. En 1696 par arrêt royal ces biens furent transmis à l'Hôtel-Dieu de Crécy-sur-Serre. En 1737, l'Abbesse d'Origny, Eléonore de Rohan de Soubise intervint en vain contre cette décision ; ce ne fut qu'en 1878 qu'une transaction intervint, donnant aux bureaux de bienfaisance d'Origny, Mont d'Origny et Neuville, communes de l'ancien domaine de l'Abbaye liquidé à la Révolution, une somme équivalente aux revenus cédés en 1696 à l'Hôtel-Dieu de Crécy.

Aucune trace ne demeure de cette léproserie, sinon un tableau de 1750 d'un chanoine (collection Briet) qui en présente la structure rappelée ci-dessus. Elle était encore citée au terrier de 1735, mais plus à celui de 1776.

SAINT-LAZARE de SAINT-QUENTIN. Une charte de 1122 de l'évêque de Noyon Lambert en confère l'administration à l'abbé Ingelbert de Saint-Quentin-en-Isle ; elle a pu être fondée antérieurement. Installée au sud de la ville, à un km de ses fortifications, au delà d'une petite colline le Blanc-Mont, son sol 3 m plus bas que l'actuel, sur l'ancienne voie de Saint-Quentin à Laon par Itancourt, entourée d'un fossé rempli d'eau, avec seul accès par un pont ; au centre de sa cour les bâtiments du Maître et de ses frères soignant les ladres ; plus loin sur le versant de la colline des huttes couvertes en paille occupées par les isolés ; la chapelle et le cimetière, une métairie, des jardins et clos entourés de murs comportant 32 moies de terre : la cense fut affermée en 1560 par la Chambre du Conseil à Martin Langlet : 19 setiers de terre moyennant 10 setiers de blé, les 2 premières années et 12 les suivantes.

D'abord desservie par le Curé de Saint-Eloi, elle eut son chapelain élu dès 1167 au salaire annuel de 30 sols, 32 chapons, plus les offrandes et les cires à lui remises, exceptées celles de Pâques et Pentecote. Au début du XIV^{ème} siècle, le Maire et les jurés y étaient rentrés en possession de l'administration. Elle était toujours desservie par des frères et des sœurs les uns sains, les autres malades ; des frères convers et des sœurs converses les servaient ; en janvier 1365 il y avait onze frères infirmiers ; des conflits ayant éclaté, l'administration élimina les frères, les sœurs étant plus patientes et plus soumises. Les sœurs saines avaient des tuniques blanches, des manteaux et scapulaires blancs ; les lépreuses avaient les mêmes vêtements de couleur grise mêlée de fils rouges. La générosité des donateurs enrichit rapidement la maison.

Un état des revenus de 1290 accuse en propriété 65 moies 5 setiers de terre à Aisonville, produisant 255 muids, 2 setiers tant blé qu'avoine ; il y avait à Saint-Ladre 75 pourceaux champêtres, 120 brebis laitières, 100 antenais, 75 agneaux, 16 vaches et veaux, 15 chevaux. Un état de 1310 rappelle les 32 moies de terre autour de la maison cultivées par elles, le 1/3 des dîmes de Maissemy, 36 moies affermées à plusieurs, la ferme de Cesserel à Aisonville, 2 moulins : le Moulin-Brûlé et le Beurepaire à Rouvroy, des rentes sur des maisons de Saint-Quentin rapportant

100 livres 35 S 4 D. La maison était occupée par trois frères, dont un proviseur, 13 sœurs saines, une femme malade et 15 autres personnes, valets et suivantes attachées à la culture des 32 moies de terre voisine (10).

Les adhésions gratuites, « pour l'amour de Dieu » étaient assez rares au XIV^e siècle ; le règlement fixait les charges imposées au lépreux à son entrée : suivant sa situation : 30, 40, 50 ou 100 livres d'« introgés » à payer, 12 livres de vaisselle d'étain, un lit, une couverture, 4 draps, une besace, une bouteille et un fer à fournir, aussi selon les possibilités vin, bois, volailles, œufs, foin ; la demande d'un bourgeois malade examinée par le mayeur et les échevins ; un brasseur est admis le 20 août 1455 par délibération de la Chambre ainsi constituée moyennant un paiement annuel de 12 livres (9 b)

Les donations nombreuses et importantes au cours du 13^{ème} siècle ne se montent plus qu'à 6 durant le 15^{ème}, celle d'une veuve de 60 ans, seulement de 30 livres, le 7 septembre 1486 « à la condition de lui donner place dans la maison pour y demeurer et y recevoir les droits ordinaires : 2 setiers de blé, 200 fagots, 6 livres, fourrages et charbon accoutumés » (11)

Bien soignés, les malades furent beaucoup moins nombreux à partir du milieu du XV^{ème} siècle, ce qui amena des abus dans l'admission de faux-malades, cependant que la gestion exercée par un échevin délégué demeurait correcte, les recettes essentiellement constituées en blé et surcens sur des maisons de la ville ; les dépenses en blé payé au curé de Saint-Eloi, au chapelain, en prébendes au Grand Hôtel-Dieu, en 2 écus 5 Livres par mois alloués aux lépreux, en blé donné aux pauvres béguines, en honoraires au procureur de la ville pour l'établissement des comptes, à l'avocat, au messenger, au concierge de la mairie.

A la suite de dilapidations constatées dans les maladreries du royaume, de leur visite par le Grand Aumônier royal pour y porter remède, le procès-verbal du 7 août 1545 propose pour Saint-Lazare 5 malades de la lèpre natifs de Saint-Quentin, recevant chacun 30 L tournois par an pour leur entretien et nourriture moyennant quoi ils ne devaient pas quêter, mendier, cliqueter, ni fréquenter les gens sains à peine d'être chassés ; enjoint aux administrateurs municipaux d'entretenir la maladrerie et ses dépendances en réparations suffisantes, clauses qui ne purent être remplies qu'en 1585, en raison de l'occupation espagnole et de la perte des revenus de la maison. A maintes reprises le Conseil devra, notamment en 1663, se défendre contre l'immixtion royale dans le contrôle de la gestion de la maladrerie, plaidant à Paris ses lettres de donation. Pourtant, l'édit de LOUIS XIV de décembre 1672 obligeait mayeur et échevins à se départir des biens de Saint-Lazare. Le 13 avril 1672 le Roi « prenant pour base le fait de la cessation presque entière et universelle de la lèpre » décidait la création d'un nouvel état de choses en ce qui tenait aux léproseries ; le 24 août, il créait le système hospitalier, embryon du régime actuel. Le 18 septembre 1693, il attribuait les revenus de Saint-Ladre à l'Hôtel-Dieu.

Au 17^{ème} siècle Saint Lazare n'était plus qu'une cense ; un bail de 1598 en donne la surface de 15 setiers 2 verges close de hautes murailles et de fossés, comportant une maison, une chapelle, un cimetière, une grange, des étables, des logements de religieuses béguines.

Notons encore que la foudre du vendredi saint 1621 avait détruit la maladrerie et sa chapelle et que le 15 octobre 1636 un incendie fit disparaître étables, bergeries, toutes dépendances de la ferme. Depuis 1585, on ne soignait plus guère que des maladies de peau, sous le nom de lèpre, admettant des syphilitiques et dès 1636 des pestiférés. A partir de 1637 ce fut surtout la Cence de Saint-Lazare.

Pour répondre au vœu exprimé par M. BOITEAUX tentons de déterminer les raisons de la disparition de la lèpre, totale en France après 1632 : le climat tempéré (on avait reconnu très tôt que les boulangers, étant continuellement exposés à la chaleur étaient plus sujets à la lèpre que les autres ouvriers) (13) ; l'isolement ; l'amélioration de l'hygiène publique tellement ignorée jusqu'au XV^{ème} siècle ; surtout les régimes toniques et reconstituants ; enfin les ressources financières abondantes à la disposition des maladreries.

Th COLLART

Avril 1969 - 02 Pontruet

NOTES

- 1 - Le Concile d'Orléans en 549 invite les paroisses à assister les lépreux. Celui de Lyon en 533 recommande aux évêques de les vêtir et de les nourrir. Dans ses Capitulaires, Charlemagne défendait aux ladres de paraître aux Assemblées publiques et réglementait leur mariage.
- 2 - Ch. Gomart. Etudes saint-quentinoises tome V p 277.
- 3 - Bulle du Pape Grégoire IX de mai 1236 (Arch. Ville Saint-Quentin. Liasse 285 A).
Dans le règlement de 1239 de la maladrerie de Lille, l'évêque de Tournai déclare que la maladie est un don de Dieu. Le seigneur est pleinement loué et la maison est pleine d'un pieux bourdonnement. D^r Paul Delaunoy.
- 4 - Grégoire de Tours (Opéra ch. XIX col. 742).
- 5 - Cha. Gomart. Etudes saint-quentinnoises tome V p. 302
- 6 - Cha. Gomart. Etudes saint-quentinnoises tome V p. 300.
- 7 - J. Godard. La maladrerie de Saint-Lazare et la condition des lépreux au Moyen-Age à Amiens (Bulletin trimestriel (3^e trimestre 1933) des Antiquaires de Picardie p. 173-291).

- 8 - La maison Saint-Ladre de Saint-Quentin possédait dans la région de nombreux héritages en terres et maisons, tous loués. A Berteau-court (Pontru), le 20 décembre 1960, est établi pour 18 ans un bail, à charge pour le souscripteur d'en acquitter cens et rentes : 4 muids de blé pour la première année, 8 pour la seconde, 10 pour la troisième et 12 pour les suivantes, bon blé, loyal, mesuré, conduit et livré audit Saint-Quentin au jour de Saint-Rémy ; sera tenu de faire maison, grange et étables de tous points en dedans de 3 ou 4 ans, lui déduisant et rabattant sur les « myaiges » prochains ce qu'il coûtera en bois, fâchon de charpentiers et massons, compris les lattes, verges et « watons » (bâtons pour toits de chaume) qui demeurent à la charge du preneur. (P. V. Chambre du Conseil Archives municipales de Saint-Quentin).
- 9 - a) Mémoire Société Académique de Saint-Quentin 1887-1888 p. 361.
 b) Revue d'humanisme médical l' « Hippocrate » numéro 5 mai 1934
 Dr Paul Delaunay p 456 à 460.

Au XIII^e siècle, la lèpre considérée comme don de Dieu, crée une vie monacale dans les maladreries ; au XIV^e, en 1321, c'est le terrible revirement de la persécution en Picardie et ailleurs des lépreux accusés d'avoir empoisonné les fontaines, attitude qu'approuve le Roi. Dès la fin du XIV^e, entrer en léproserie devient une faveur moyennant finance, l'établissement, essentiellement maison de retraite recherchée même par certains nobles. Au XV^e, les ladres errants sont impitoyablement consignés ou refoulés aux portes des villes. La juridiction des maladreries d'abord ecclésiastique, devient municipale dès la seconde moitié du XIII^e siècle ; au XV^e, la ville affirme biens et droits, règle ventes et travaux, le curé seulement chargé du spirituel. L'autorité royale s'impose ; en 1672 Louis XIV supprime les maladreries, réunit leurs biens à l'ordre de Saint-Lazare et à celui du Mont Carmel ; dès 1695 les Hôtels-Dieu deviennent les bénéficiaires de ces biens. Dr Paul Delaunay.

- 10 - Archives de la ville de Saint-Quentin. Liasse 269 numéro 52 et 55.
- 11 - Ch. Gomart ouvrage cité p. 322.
 Les archives de l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin conservaient les comptes de Saint-Lazare de 1453, 1455, 1471, 1561 à 1579. Malheureusement, toutes les archives de l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin ont disparu vers 1920, un directeur de l'Hôpital les ayant mises au pilon !!!
- 12 - Archives de la ville de Saint-Quentin : Livre rouge F^o 158, n^o 119.
- 13 - A noter l'aide spéciale reconnaissante des boulangers « s'obligeant pendant une famine à donner beaucoup de pain à la maison de Saint-Lazare et à lui fournir dans la suite et à perpétuité chacun un petit pain par semaine, secours qui sera par la suite converti en argent ».